

FAQ enquête voyages scolaires

Thème	Académie	Questions EPLE	Réponses du ministère
Annulation du contrat	Versailles	<p>Nouvellement arrivée sur ce poste, j'ai néanmoins une interrogation concernant la situation de notre établissement.</p> <p>Notre voyage scolaire était prévu pour le mois d'avril et au moment de l'annulation aucune avance n'avait été effectuée au voyageur.</p> <p>De plus, à part la signature du contrat émanant du voyageur l'établissement n'a émis aucun bon de commande (engagement juridique GFC) nous engageant légalement auprès du prestataire.</p> <p>Quelle est la valeur contractuelle du contrat signé (privé) par l'ordonnateur ?</p> <p>Cela oblige t'il l'établissement à verser les frais de résolution du forfait de voyage, qui s'élèvent à 14672,61 €, dont 672,20 € d'assurances annulation/assistance non remboursables?</p>	<p>La signature du contrat par les deux parties engage l'EPL.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020, le voyageur peut proposer une nouvelle prestation ou renoncer au contrat. Dans les deux cas, l'EPL n'aura pas à régler les frais de résolution et d'assurance.</p>
Assurance	-	<p><u>Réponse d'un prestataire de voyage à un EPL</u></p> <p>Bonjour, Merci pour votre retour. Nous allons donc finaliser le dossier sinistre annulation auprès de la compagnie assurance mais seulement après réception du différentiel comme expliqué ci-dessous et sur mon précédent email car la compagnie d'assurance ne traitera pas votre dossier en l'état actuel comptabilité :</p> <p>Les frais prestataires à ce jour sont de 11166 €, vous nous avez déjà versé 5093.50 € (cotisation assurance déduite / produit assurantiel non remboursable). Afin que votre dossier annulation puisse être traité par le service gestion sinistres de la compagnie d'assurance, il convient de nous régler le différentiel de 6072.50 €.</p> <p>Nous n'appliquons pas de frais d'agence. Le seul restant à votre charge est lié à la cotisation et la franchise contractuelle assureur (10% avec un seuil minimum de 25€/personne), la cotisation et la franchise assureur restent des produits assuranciel non remboursables et ne sont pas des prestations touristiques. Il nous faut votre RIB pour le dossier assurance, merci.</p>	<p>Aucun texte réglementaire ne prévoit, à notre connaissance, que l'EPL verse le montant total de la somme due pour pouvoir bénéficier de l'assurance annulation.</p> <p>Il est conseillé de procéder à l'annulation du voyage pour bénéficier des dispositions de l'ordonnance n°2020-315 pour protéger les intérêts de l'EPL</p>
Assurance	Lille	<p>Je suis penchée sur votre enquête annulation des voyages scolaires. Je voudrais savoir pourquoi n'est pas recensée la question de souscription</p>	<p>Les contrats d'assurance annulation ne couvrent, à notre connaissance, que très rarement les risques épidémiques et ne prévoient pas l'annulation</p>

Thème	Académie	Questions EPLE	Réponses du ministère
		<p>d'une assurance annulation dans le cadre des contrats signés par les EPLE avec des voyageurs. Aujourd'hui, la seule solution qu'ils proposent effectivement c'est l'application de l'Ordonnance du 25 mars. Or, nous ne sommes pas forcément en capacité ou volontaires pour accepter une nouvelle prestation dans les 18 mois avec des élèves différents. La priorité sera sans doute ailleurs. Pourquoi ne veulent-ils pas engager les garanties de l'assurance annulation payée auprès de leur compagnie? A l'heure actuelle, dans mon établissement, sur 4 voyages, seul un contrat signé avec un prestataire italien accepte cette procédure qui limite la perte financière pour nous. Faudra-t-il donc patienter jusqu'au terme du délai légal pour obtenir un remboursement des frais engagés?</p>	<p>collective de déplacements. Ils concernent plus généralement les annulations individuelles des participants pour des raisons de santé ou de la réalisation d'événements spécifiques.</p> <p>L'ordonnance n°2020-315, qui s'impose aux EPLE, protège les intérêts de l'établissement car elle prévoit que le voyageur doit proposer : soit le remboursement des sommes versées, soit un avoir valable 18 mois. En l'absence de nouvelle prestation acceptée par l'EPLE, à terme échu, le voyageur rembourse l'établissement.</p> <p>Le prestataire informe l'établissement de sa décision dans un délai de 30 jours après l'annulation du contrat (ou de la publication de l'ordonnance si l'annulation du contrat est antérieure).</p> <p>Pour toute précision, consulter la fiche voyages scolaires annulés (§1).</p>
Assurance	Rennes	<p>J'ai pris connaissance des nouvelles fiches et je vois que " En outre, comme tout établissement public, l'EPLE ne peut facturer une prestation aux usagers que dans la mesure où cette dernière correspond un service rendu (cf. CE, 21 novembre 1958, et 33969)".</p> <p>Peut-on considérer que l'assurance prise et payé par les familles et utilisée pour demander le remboursement des dépenses non remboursées à l'assureur (billets d'avion non remboursés par le transporteur, par restant à l'établissement par le voyageur) est une prestation pour laquelle un service a été rendu à la famille puisque l'assureur a procédé à un remboursement même partiel (retenue de la franchise) ?</p> <p>Dans ce cas, le remboursement aux familles serait du coût payé par la famille moins le coût de l'assurance ?</p> <p>Est-ce que la DAF A3 peut se positionner sur cette analyse ?</p> <p>Quid de la franchise ?</p>	<p>Le bureau DAF A3 a saisi la DAJ afin de disposer d'une analyse sur le remboursement des familles en cas de mise en œuvre de l'assurance par l'EPLE.</p>
Assurance	Versailles	<p>Je suis navrée mais je ne comprends toujours pas si quand un voyage a été annulé, que le voyageur, au vu de l'assurance que nous avons prise, va nous rembourser l'intégralité du voyage 500€ -21€ (assurance), ce qui est quand même fort satisfaisant donc 479€, si je dois rembourser les familles sur 500€ ou 479€. Et dans la première hypothèse, il faut que l'établissement finance le remboursement des 21€ par élève ???, donc évidemment sur les</p>	<p>Le bureau DAF A3 a saisi la DAJ afin de disposer d'une analyse particulière sur le remboursement du aux familles dans le cadre de la mise en œuvre d'une assurance annulation. Les contrats d'assurance annulation ne couvrent, que très rarement les risques épidémiques et l'annulation collective de déplacements. Ils concernent plus généralement les annulations individuelles des participants pour des raisons de santé ou de la réalisation d'événements spécifiques.</p>

Thème	Académie	Questions EPLE	Réponses du ministère
		<p>fonds de réserve. Je n'arrive toujours pas à avoir de réponse précise en la matière.</p>	<p>Par ailleurs, en lieu et place de l'assurance, nous rappelons que l'EPLE bénéficie de la mise en œuvre de l'ordonnance n°2020-315, qui est notamment applicable aux EPLE. Elle protège les intérêts de l'établissement car elle prévoit que le voyageur propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit le remboursement des sommes versées, -soit un avoir valable 18 mois, et en l'absence de nouvelle prestation acceptée à terme échu, le voyageur rembourse l'établissement. <p>(Nouveau)</p> <p>La direction des affaires juridiques nous a apporté les éléments d'éclairage suivants.</p> <p>Comme le précise la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 modifiée concernant les modalités d'organisation des sorties et voyages scolaires au collège et au lycée, les voyages scolaires facultatifs peuvent être financés par diverses sources, parmi lesquelles la contribution financière des familles fixée par une délibération du conseil d'administration de l'établissement conformément à l'article R. 421-20 du code de l'éducation.</p> <p>Une telle contribution constitue une recette inscrite sur le budget de l'établissement et non un prix versé au prestataire du voyage, qu'elle corresponde au coût réel pour l'élève concerné ou à une partie seulement (ce qui est plus souvent le cas, le coût intégral du voyage étant souvent complété par d'autres subventions ou par les ressources propres de l'établissement).</p> <p>C'est donc l'EPLE qui assure, en son nom, le paiement du voyage au prestataire qu'il a choisi, avec les options qu'il a décidé de financer (par exemple une police d'assurance).</p> <p>En l'absence de disposition réglementaire ou de jurisprudence connues sur ce point, la circulaire du 3 août 2011 précitée énonce clairement qu'en cas d'annulation par l'établissement, « les familles sont fondées à demander le remboursement des frais engagés pour un voyage qui est annulé par le chef d'établissement ». Il se déduit de cette consigne, rappelée par la FAQ Covid-19 (p. 13), que le remboursement des familles est intégral et ne peut faire l'objet d'une retenue au titre d'une franchise.</p>

Thème	Académie	Questions EPLE	Réponses du ministère
Assurance	Toulouse	<p>(Nouveau) Comme suite à l'annulation d'un voyage en Espagne pour lequel nous avons souscrit une assurance annulation totale du groupe incluse dans le prix du voyageur, nous avons reçu ce jeudi 23 avril un message du voyageur nous indiquant :</p> <p>- Remboursement du voyage à l'exclusion d'une part des cotisations d'assurance et d'autre part des frais d'annulation dus au voyageur conformément à la clause contractuelle « annulation totale du séjour du fait du client ».</p> <p>- Pour le remboursement des frais d'annulation, le voyageur nous propose de faire une subrogation lui permettant d'instruire le dossier de remboursement auprès de l'assureur, assureur qui appliquera une franchise.</p> <p>Le voyageur demande également si nous demandons le remboursement de cette franchise ou si nous y renonçons.</p> <p>Nous vous sollicitons pour avoir votre avis sur ces propositions.</p>	<p>La direction des affaires juridiques nous a apporté les éléments d'éclairage suivants.</p> <p><i>Dans son courriel adressé à plusieurs EPLE que vous nous avez transmis, le voyageur XXX propose de rembourser le montant du voyage à ses clients – moyennant l'application d'une franchise dont il précise étrangement qu'il ne devrait pas l'appliquer – en échange d'une quittance lui permettant de se subroger dans les droits de ses clients à l'égard de la compagnie d'assurance.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Au préalable, est inexacte l'affirmation du voyageur selon laquelle l'annulation de la prestation, qui constitue un voyage à forfait au sens du II de l'article L. 211-2 du code du tourisme, entraînerait le règlement des frais de résolution par l'établissement.</i> <p><i>En application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020, les contrats de ce type faisant l'objet d'une résolution notifiée entre le 1er mars et le 15 septembre 2020 font l'objet :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>du remboursement intégral prévu par l'article L. 211-14 du code du tourisme ;</i> - <i>ou bien, au choix du prestataire, d'un avoir valable dix-huit mois ; au terme de ce délai, à défaut d'utilisation de l'avoir, le client peut obtenir le remboursement intégral des sommes versées. Lorsque le prestataire met en œuvre cette solution, le client ne peut s'y opposer.</i> <p><i>En l'espèce, compte tenu des éléments dont nous disposons, le voyageur semble avoir décidé de ne pas recourir à la faculté qui lui est offerte par l'ordonnance du 25 mars 2020 puisqu'il aborde directement la question du remboursement des frais engagés. Dans ce cas de figure, la seule solution s'offrant au prestataire est le remboursement intégral prévu à l'article L. 211-14 du code du tourisme ; ce dernier n'est donc pas fondé à effectuer une quelconque retenue.</i></p>

Thème	Académie	Questions EPLE	Réponses du ministère
			<p>• <i>En tout état de cause, nous nous interrogeons sur la capacité du voyageur de faire jouer les clauses de la police d'assurance. D'une part, celle-ci n'a pour objet que de rembourser les assurés (en l'espèce, l'établissement souscripteur) des frais d'annulation versés au voyageur— en l'espèce, les dispositions législatives excluant le versement de tels frais, la compagnie d'assurance pourrait refuser de faire jouer la garantie, faute de pénalités ou de frais d'annulation.</i></p> <p><i>En outre, figure au point 2.3 des conditions générales de la police qui nous ont été transmises une exclusion liée à « une pneumopathie atypique ou du syndrome respiratoire aigu, sévère (SRAS), la grippe aviaire, la grippe A-H1N1 sauf si celles-ci entraînent une fermeture totale de l'établissement scolaire (...) » ; si le sens de cette clause ne nous est pas limpide, il n'est pas exclu que la compagnie d'assurance refuse de rembourser sur ce fondement (surtout pour une annulation notifiée avant la décision de fermeture des établissements scolaires).</i></p> <p>• <i>Du point de vue de l'EPLE, la proposition du voyageur peut paraître attractive : elle permettrait de récupérer à court terme les paiements effectués (simplement grevés de la franchise) plutôt que de devoir attendre dix-huit mois voire, en cas de faillite du prestataire, de perdre les paiements effectués.</i></p> <p><i>Cette formule paraît toutefois hasardeuse, dans la mesure où la proposition de la société XXXX n'est pas claire sur la chronologie des paiements (remboursera-t-elle l'EPLE avant que l'assurance accepte de payer ?). De plus, il n'est pas à exclure que des agents comptables considèrent que les gestionnaires des EPLE étaient tenus de réclamer le remboursement intégral des frais engagés, en application de l'article L. 211-14 précité.</i></p> <p><i>Il nous semble donc plus sûr, d'un point de vue juridique, d'en rester aux modalités prévues par l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020.</i></p>
Chèques vacances	Versailles	(Nouveau) Pouvez-vous m'apporter votre expertise aux questions ci-dessous ? (à mon sens, elle doit rembourser aux familles les versements	Après nous être rapprochés de l'ANCV, nous vous apportons les éléments d'éclairage suivants :

Thème	Académie	Questions EPLE	Réponses du ministère
		<p>qu'ils ont directement effectué et l'ANCV et CE ou débiteur pour le reste). « BonjourJe prépare le remboursement des familles concernées par les voyages scolaires annulés cette année. J'ai 3 questions que je souhaiterais vous soumettre à ce sujet :</p> <p>1/ Doit-on rembourser intégralement les familles qui ont réglé tout ou partie de leur participation en chèque vacances ? En effet, les chèques-vacances sont prépayés à l'avance par le salarié qui bénéficie pour leur achat d'une participation financière de son employeur ou de son comité d'entreprise. Donc en remboursant une famille du montant des chèques vacances, on lui rembourse aussi la part employeur ou comité d'entreprise. Est-ce réglementaire ? Concernant notre établissement, j'ai 2 familles qui ont payé la totalité de leur participation en chèques vacances et 6 familles qui ont payé une partie en chèques vacances.</p> <p>2/ Qu'en est-il des versements effectués par un comité d'entreprise ? 1 famille a payé en chèques vacances + un chèque de comité d'entreprise</p> <p>3/ Le remboursement doit-il être effectué obligatoirement en faveur du responsable légal de l'élève ou de l'émetteur du chèque de règlement ? Il arrive parfois en cas de séparation des parents que le voyage soit payé par chèques du père et de la mère ou d'un membre de la famille.En bref l'émetteur d'un chèque n'est pas forcément le responsable de l'élève. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Si l'établissement n'a pas envoyé les chèques vacances à l'ANCV</u> : ceux-ci doivent être remis aux familles. <i>Dès lors que l'établissement a apposé son cachet, les familles ne peuvent pas réutiliser ces chèques pour financer d'autres achats. Elles les renverront à l'ANCV pour procéder à un échange. Les chèques doivent être envoyés à l'adresse suivante :</i> <i>ANCV SERVICE CLIENTS 36 BOULEVARD HENRI BERGSON 95201 SARCELLES CEDEX</i> • <u>Si l'établissement a été réglé par l'ANCV</u>, il doit rembourser le montant des chèques vacances aux familles selon les procédures comptables habituelles. Les noms des titulaires à rembourser figurent sur les chèques vacances.
Enquête	Aix-Marseille	<p>J'aimerais obtenir une précision concernant l'enquête relative aux voyages scolaires.</p> <p>Il est demandé « somme reçue des familles » doit-on comptabiliser uniquement les encaissements effectifs, ou l'ensemble des paiements même si ces derniers n'ont pas été encaissés (chèques) ?</p>	<p>Les chèques mis en attente sont à retourner aux familles, et ne sont ainsi, pas à prendre en compte dans l'enquête.</p>
Enquête	Amiens	<p>J'ai une question concernant les fonds sociaux qui ont été accordés à quelques familles pour les voyages :</p> <p>Dois-je les compter dans les sommes versées par les familles ? Devrions-nous les annuler car attribués pour les voyages ?</p> <p>la plupart des fonds sociaux accordés ont été faits sur l'exercice 2019.</p>	<p>Le montant des fonds sociaux est à renseigner dans la rubrique "financements extérieurs".</p> <p>La décision d'attribution du fonds social est rendue caduque par l'annulation du voyage. L'annulation de l'aide est enregistrée en comptabilité par les opérations suivantes : ordre de recette au compte 7583 et mandat au compte 6583, qui seront justifiées par un certificat administratif de l'ordonnateur.</p>

Thème	Académie	Questions EPLE	Réponses du ministère
Enquête	Clermont-Ferrand	L'enquête citée en référence "oublie" les voyages réalisés en commun par 2 établissements comme le nôtre. Dans ce cas, présent, le voyage a été payé par un établissement le second versant une participation. L'enquête est donc forcément faussée.	L'enquête pourra être renseignée selon les modalités suivantes : - soit chaque établissement présente le montant de ses recettes et dépenses propres - soit un des deux établissements présente le montant total des recettes et des dépenses du voyage.
Enquête	Dijon	Pas de voyage organisé pour le collège XXXXXXXX.	Les établissements qui n'ont pas programmé de voyages scolaires sur la période ne sont pas concernés par l'enquête.
Enquête	Lille	Dans cette enquête n'entrent pas en compte les sorties scolaires à la journée, ce que je peux comprendre lorsqu'il s'agit de sorties au Musée local. Toutefois, étant frontaliers, nous avons organisé 3 sorties à la journée à Londres pour l'ensemble des 5èmes, soit 162 élèves, dans le cadre d'un projet annuel sur Harry Potter en EPI, pour une somme totale, versée à un prestataire, de 14 705 €. Comment pouvons-nous remonter cette somme, importante, qui affecte dangereusement notre trésorerie?	En raison des informations communiquées (notamment le montant et le recours à un prestataire pour un déplacement à l'étranger), nous vous invitons à renseigner l'enquête.
Enquête	Lille	Comme rien n'a été payé jusqu'alors aux prestataires ou transporteurs pour les voyages (prévus fin mai-début juin), l'établissement n'a donc pas engagé de trésorerie. D'autre part, nous allons rembourser aux familles les sommes qu'elles ont versées. Dans ce cas de figure (trésorerie non impactée), est-il nécessaire de renseigner cette enquête financière?	Tous les contrats de voyages annulés à cause de l'épidémie de covid 19 au 1er semestre 2020 sont concernés par cette enquête même si elles n'auront aucun impact financier pour votre établissement.
Enquête	Lyon	Pourriez-vous m'indiquer si cette enquête concerne également les PFMP à l'étranger qui devaient être réalisées et qui sont financées pour partie par des bourses Erasmus + ?	L'enquête recense déplacements qui donnent lieu à une participation financière des familles. Ce qui n'est généralement pas le cas des PFMP.
Enquête	Strasbourg	Je souhaite savoir dans quelle rubrique du questionnaire rentre l'achat de billets d'avion auprès d'une agence de voyage. (Rien d'autre n'a été acheté). Le fait de passer par une agence de voyage qui à son tour a acheté les billets auprès d'Easy-jet: peut-on répertorier cela dans la première rubrique "en vert" ou la rubrique "en orange ":contrat de transport secs ?	Le montant des sommes engagées pour l'achat de titres de transports secs est à renseigner dans la rubrique : "Nombre de voyages qui font l'objet d'au moins un contrat de transports secs (avions, trains, bus, bateau) et éventuellement d'autres contrats ".

Thème	Académie	Questions EPLE	Réponses du ministère
Enquête	Toulouse	Afin d'être sûre d'avoir bien compris, il s'agit des voyages qui ont été annulés avant le 1er mars 2020, car nous avons bien annulés des voyages mais après cette date, devons-nous quand même répondre à cette enquête?	Tous les contrats de voyages annulés à cause de l'épidémie de covid 19 au 1er semestre 2020 sont concernés par cette enquête, qu'ils aient été annulés avant ou après le 1er mars 2020.
Enquête	Versailles	En effectuant votre enquête je me suis posé la question ou faire apparaître les aides du collège (fonds social) ? Cela a également son importance parce que cela vient réduire la part attribuée aux familles.	Le fonds social constitue une aide apportée par l'Etat (distincte des fonds propres de l'EPLE). Le montant de cette aide doit ainsi être renseigné dans le pavé "montant du financement extérieur".
Enquête	Versailles	Je viens de répondre au questionnaire. Comme stipulé, j'ai validé la fin du questionnaire. Toutefois, en l'absence de récépissé, je m'interroge : mon questionnaire vous est-il bien parvenu ?	La validation du questionnaire n'entraîne pas la délivrance d'un récépissé. Votre participation a été enregistrée dès lors que vous avez validé la fin du questionnaire.
Enquête	Versailles	Nous avons un voyage scolaire programmé sur le 1er semestre 2020 : Date du voyage du 29/02/2020 au 6/03/2020 au Royaume Uni. Voyage interrompu et retour des élèves et accompagnateurs avant la date prévue. Le voyage s'est déroulé du 29/02/2020 au 04/03/2020. Dois-je compléter le questionnaire ?	Cette situation relève d'un cas particulier. Il convient de renseigner l'enquête au prorata des jours de voyages annulés.
Enquête	Versailles	Le sondage ci-dessous concerne-t-il tous les séjours scolaires programmés sur la fin de cette année scolaire et pouvant entraîner des frais ou tous les séjours scolaires dont l'annulation entraîne ou pas des frais ? Nous avons deux séjours sportifs prévus en juin 2020 mais après vérification auprès de mon adjoint-gestionnaire leur annulation par LRAR n'entraînera aucun frais pour l'établissement. Devons-nous cependant compléter l'enquête ?	L'enquête vise à recenser les conséquences financières des séjours organisés par l'EPLE en raison de l'épidémie de covid-19.
Ordonnance n°2020-315	Orléans-Tours	Le collège a contracté deux séjours à destination de l'Espagne (Ségovie) et de l'Italie (Rome) au dates prévues du 30 mars au 4 avril 2020. Ces deux prestations ont été annulées par lettre RAR le 09 mars 2020. En réponse, le voyageur nous a proposé la proposition suivante : - Soit un avoir de la totalité des sommes versées valable 18 mois,	L'ordonnance n°2020-315 prévoit que le voyageur doit proposer : - soit le remboursement des sommes versées, - soit un avoir valable 18 mois. En l'absence de nouvelle prestation acceptée par l'EPLE, à terme échu, le voyageur rembourse l'établissement.

Thème	Académie	Questions EPLE	Réponses du ministère
		<p>- soit un remboursement partiel avec une perte financière pour l'établissement.</p> <p>Après relecture de l'ordonnance 2020-315 du 25/3/20, je ne trouve pas d'alinéa offrant au client du voyageur la possibilité d'exiger le remboursement intégral des sommes versées immédiatement après l'annulation du séjour dûment notifiée.</p> <p>Le texte précise bien que le voyageur a la possibilité de proposer un avoir valable 18 mois, qui peut éventuellement être remboursé s'il n'a pas été utilisé sur une nouvelle prestation, et la proposition du voyageur Euromoselle entre bien dans ce cadre-là.</p> <p>Mais dès lors que le voyageur a initialisé cette démarche, le collègue peut-il toujours se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 211-14 du code du tourisme pour exiger un remboursement total des sommes versées ?</p>	<p>Le prestataire informe l'établissement de sa décision dans un délai de 30 jours après l'annulation du contrat (ou de la publication de l'ordonnance si l'annulation du contrat est antérieure).</p> <p>Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant la période de validité de l'avoir (cf. article 1er, alinéa III de l'ordonnance précitée).</p>
Ordonnance n°2020-315	Paris	<p>Pourriez-vous je vous prie me transmettre par mail une copie de l'enquête que j'ai renseigné sur les voyages. Il n'était pas possible de l'imprimer, je l'ai bien validée.</p> <p>Je voulais savoir également si un courrier de suspension du voyage annonçant une prochaine annulation (Londres) transmis par mail le 11.03 par ma cheffe d'établissement (donc avant l'annonce du 12) pouvait donner lieu à remboursement.</p>	<p>Les données financières que vous avez renseignées seront exploitées à compter du 7 mai. Dans cette attente, elles sont conservées dans l'appliquatif.</p> <p>L'annulation des voyages scolaires programmés entre le 1er mars et le 15 septembre entre dans le cadre de l'ordonnance n°2020-315. Elle prévoit que le voyageur propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit le remboursement des sommes versées, -soit un avoir valable 18 mois, et en l'absence de nouvelle prestation acceptée à terme échu, le voyageur rembourse l'établissement. <p>Le prestataire informe l'établissement de sa décision dans un délai de 30 jours après l'annulation du contrat (ou de la publication de l'ordonnance si l'annulation du contrat est antérieure).</p> <p>Pour toute précision, consulter la fiche voyages scolaires annulés (§1).</p>
Prestataire étranger	Créteil	<p>(Nouveau) Je me permets de vous solliciter concernant les voyages organisés par des prestataires situés à l'étranger.</p> <p>Ceux-ci étant exclus des nouvelles règles, quelles sont celles qui s'appliquent à ces voyages ?</p>	<p>Les règles relatives au remboursement des prestations de voyage achetées à l'étranger dépendent de la réglementation locale. En effet, la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, en Europe, a été transposée par chaque Etat membre au plus tard le 01/01/2018.</p>

Thème	Académie	Questions EPLE	Réponses du ministère
		<p>Nous avons notamment un prestataire espagnol qui ne va pas/ou partiellement rembourser les frais avancés.</p> <p>Quels sont nos droits à faire valoir ?</p>	<p>Afin d'obtenir des informations sur les modalités de remboursement des voyageurs espagnols dans cette période particulière, nous vous recommandons de contacter le centre européen des consommateurs (CEC) France. Ce service créé par la Commission européenne en 2005 et cofinancé par le Ministère de l'Economie et des Finances a notamment pour mission principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'informer les consommateurs sur leurs droits en Europe • de les conseiller juridiquement et les aider gratuitement en cas de litige avec un professionnel établi dans un autre pays de l'Union européenne (UE), en Islande et en Norvège. <p>Son site internet propose actuellement un article sur les modalités de remboursement des voyages annulés par les voyageurs européens en raison de l'épidémie de covid-19.</p> <p>Pour consulter ce site, cliquer ICI</p>
Remboursement des familles	Dijon	<p>La fiche sur les voyages évoque un remboursement des familles par OR de l'ordonnateur au compte 4664.</p> <p>Le compte 4664 me semble plutôt correspondre aux OP du comptable et non de l'ordonnateur.</p> <p>Ne faudrait-il pas plutôt que l'ordonnateur annule le voyage et que de ce fait, le comptable constate le trop perçu et rembourse les familles ?</p>	<p>Nous vous confirmons la procédure budgétaire et comptable présentée dans la fiche voyages scolaires annulés. Elle prévoit bien l'annulation du titre de recettes par l'ordonnateur (si un titre a été émis). Les avances versées par les familles sont assimilées à des trop-perçus qui seront remboursés par le comptable. Ainsi, il convient d'utiliser le compte 4664.</p> <p>Dans la fiche "voyages scolaires annulés", il est demandé au comptable de procéder aux remboursements urgents, indépendamment des régularisations budgétaires, qui seront réalisées à la reprise d'activité. Le terme "à l'initiative de l'ordonnateur" signifie qu'il s'agit d'opérations effectuées à partir des informations fournies par l'ordonnateur.</p>
Remboursement des familles	Rennes	<p>Afin de poursuivre sur la thématique du remboursement des voyages aux familles des élèves dont les voyages ont été annulés, je souhaiterais évoquer les modalités de restitutions de chèques non encaissés.</p> <p>Pour éviter de faire venir les familles (300 départs annulés environ), nous avons pensé à un message sur pronote informant de la destruction des chèques mais il y a un risque que les familles réclament plus de garanties.</p>	<p>Nous vous recommandons d'informer les familles en amont que leur chèque n'ayant pas été encaissé, et que la créance n'étant plus due, à telle date le chèque sera détruit et qu'une preuve de cette destruction leur sera adressée, sauf demande expresse de restitution du chèque avant cette date.</p>

Thème	Académie	Questions EPLE	Réponses du ministère
		<p>Nous nous sommes alors dit que le scan du chèque déchiré pourrait être plus approprié.</p> <p>Pourriez-vous m'indiquer s'il y a une marche à suivre plus appropriée ou si celle que nous proposons convient ?</p>	
Remboursement des familles	Strasbourg	<p>Je souhaiterais vous demander une précision concernant l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars, relative aux modalités financières d'annulation des voyages.</p> <p>En cas d'annulation, il est demandé aux EPLE de rembourser aux familles les sommes encaissées.</p> <p>Un établissement est-il autorisé à conserver l'argent, si le projet est reporté sur l'exercice 2021 avec les mêmes élèves?</p>	<p>L'établissement ne devrait pas conserver les versements des familles lorsque le voyage est reporté après le dernier semestre 2020.</p> <p>Le principe du remboursement des familles en cas de voyage annulé ou reporté est une règle constamment rappelée par le ministère. A titre exceptionnel, il peut y être dérogé sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> *cela corresponde au souhait (écrit) des familles ; *le report du voyage soit déjà programmé avec le prestataire sur le <u>dernier semestre 2020</u>, de façon formalisée ; *le voyage ainsi reporté concerne les mêmes participants. <p>L'absence de remboursement des familles ne donnera pas lieu à une avance de trésorerie pour l'EPLE, y compris dans le cas où le voyage reporté ne pourrait, en définitive, pas se tenir.</p>
Remboursement des familles	Versailles	<p>Je souhaite vous apporter quelques informations supplémentaires. Les élèves inscrits à ces voyages sont des secondes et des premières. Les trois voyages ont été reportés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voyage Séville (Espagne) : du 28 septembre au 03 octobre 2020 - Voyage Rome (Italie) : du 28 septembre au 03 octobre 2020 - Voyage Edimbourg (Ecosse) : du 12 au 18 décembre 2020 <p>Nous n'avons donc procédé à aucun remboursement aux familles pour le moment.</p> <p>Cependant, certains élèves risquent de ne pas être présents à la rentrée. Il faudra donc rembourser les familles.</p> <p>Cela créera peut-être un déficit mais je ne sais pas de quel ordre actuellement.</p>	<p>Les établissements peuvent s'interroger sur le choix à faire entre le report ou l'annulation des voyages prévus.</p> <p>Dans le premier cas, l'EPLE reste engagé avec le prestataire sur la base du même contrat, qui fait l'objet d'un avenant pour modifier les dates du séjour. Mais cette situation ne protège pas les intérêts de l'EPLE si après le 15 septembre le voyage finalement ne peut pas se faire (maintien des consignes de restriction).</p> <p>Dans le second cas, le contrat initial est annulé par l'EPLE. Cette annulation lui permet de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n°2020-315, qui sécurisera sa situation dans la mesure où elle prévoit que le voyageur doit proposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit le remboursement des sommes versées, -soit un avoir et une nouvelle prestation équivalente valable 18 mois. En l'absence d'acceptation sur cette nouvelle prestation, à terme échu, le voyageur rembourse l'EPLE. <p>Dans votre cas, les reports de voyages souhaités par l'EPLE et acceptés par le voyageur pourraient représenter les nouvelles prestations que ce dernier</p>

Thème	Académie	Questions EPLE	Réponses du ministère
			<p>doit proposer après l'annulation du contrat sur la base de l'ordonnance n° 2020-315 précitée.</p> <p>Pour toute précision, consulter utilement la fiche voyages scolaires annulés (§1).</p> <p>Le principe du remboursement des familles en cas de voyage annulé ou reporté est une règle constamment rappelée par le ministère. A titre exceptionnel, il peut y être dérogé sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> *cela corresponde au souhait (écrit) des familles; *le report du voyage soit déjà programmé avec le prestataire sur le dernier semestre 2020, de façon formalisée ; *le voyage ainsi reporté concerne les mêmes participants. <p>L'absence de remboursement des familles ne donnera pas lieu à une avance de trésorerie pour l'EPLE, y compris dans le cas où le voyage reporté ne pourrait, en définitive, pas se tenir.</p>
Report de voyage	Créteil	Deux de nos voyages n'ont pu avoir lieu en avril et en mai. Les enseignants peuvent-ils les reporter sur la période allant de septembre à décembre, ce qui est leur souhait ?	<p>L'enquête doit être renseignée dès lors que le voyage n'a pas eu lieu (annulation, report...).</p> <p>L'ordonnance n°2020-315 prévoit que le voyageur propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit le remboursement des sommes versées, -soit un avoir valable 18 mois. En l'absence de nouvelle prestation, à terme échu, le voyageur rembourse l'établissement. <p>Pour davantage de précisions, nous vous invitons à consulter la fiche voyages annulés (cf. §1).</p>
Report de voyage	Orléans-Tours	<p>Votre note d'information relative à l'enquête sur les voyages scolaires 2019-2020 annulés en raison de l'épidémie, notifie l'annulation de tous les voyages programmés jusqu'à la fin de l'année scolaire. Nous avons un séjour en Ecosse programmé du 23 au 29 mars 2020 dans le cadre du 100% mobilité (Région) pour des classes de premières, le prestataire nous propose un report du 21 au 27 septembre 2020 avec les mêmes élèves.</p> <p>La région Centre Val de Loire accepte les reports sous condition que les bénéficiaires soient les mêmes, ce qui est notre cas.</p> <p>Ce séjour doit-il être annulé ou le report peut-il être maintenu ?</p>	<p>Les établissements peuvent s'interroger sur le choix à faire entre le report ou l'annulation des voyages prévus.</p> <p>Dans le premier cas, l'EPLE reste engagé avec le prestataire sur la base du même contrat, qui fait l'objet d'un avenant pour modifier les dates du séjour. Mais cette situation ne protège pas les intérêts de l'EPLE si après le 15 septembre le voyage finalement ne peut pas se faire (maintien des consignes de restriction).</p> <p>Dans le second cas, le contrat initial est annulé par l'EPLE. Cette annulation lui permet de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n°2020-315, qui sécurisera sa situation dans la mesure où elle prévoit que le voyageur doit proposer :</p>

Thème	Académie	Questions EPLE	Réponses du ministère
			<p>-soit le remboursement des sommes versées, -soit un avoir et une nouvelle prestation équivalente valable 18 mois. En l'absence d'acceptation sur cette nouvelle prestation, à terme échu, le voyageur rembourse l'EPL.</p> <p>Dans le cas d'espèce, le report souhaité par l'EPL et accepté par le voyageur peut représenter la nouvelle prestation que ce dernier doit proposer après l'annulation.</p> <p>Pour toute précision, consulter la fiche voyages scolaires annulés (§1).</p>